

trage". Conformément à ce paragraphe, la sentence doit fixer les frais d'arbitrage et les honoraires demandés par les arbitres pour leurs services, qui font partie de ces frais.

2. Etant donné les grandes différences pouvant exister dans la nature des litiges susceptibles d'être soumis à l'arbitrage, la longueur de la procédure de l'arbitrage, les questions posées aux arbitres et les tâches leur incombant en conséquence, il n'a pas été jugé possible de mettre au point un barème uniforme d'honoraires des arbitres⁵. On peut, cependant, s'attendre que les arbitres, que les parties ou une autorité compétente ont choisi, en fonction de leur expertise et en estimant qu'ils seraient à même de trancher le litige d'une manière impartiale et équitable, fixeront leurs propres honoraires de manière raisonnable.

3. Tandis que, selon l'alinéa *a* du paragraphe 1, les honoraires des arbitres doivent être indiqués séparément, tous les autres frais d'arbitrage peuvent être groupés en un seul montant total. Lorsqu'ils ont été désignés par une autorité compétente, les arbitres peuvent consulter cette autorité avant de fixer leurs honoraires.

Paragraphe 2

4. Tout comme les dispositions de l'article 43 du Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe et du paragraphe 7 de l'article VII du Règlement d'arbitrage de la CEAEO, ce paragraphe pose, comme règle générale, que les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe, mais autorise les arbitres à les répartir entre les parties s'ils pensent que cela se justifie compte tenu des circonstances de l'espèce.

⁵ Une note relative à un barème d'honoraires pour les arbitres figure dans le document A/CN.9/114, reproduit plus loin dans le présent volume, deuxième partie, III, 4.

3. — Document de travail établi par le Secrétariat : projet révisé de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI); variantes pour le projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/113)

Introduction

Mandat

1. A sa huitième session (1^{er}-17 avril 1975), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné un "avant-projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international" (A/CN.9/97, *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, deuxième partie, III, 1). Un résumé des délibérations de la Commission à cette session figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (A/10017, annexe I; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1). A l'issue de ses délibérations, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général :

Commentaire de l'article 34

Paragraphe 1 et 2

1. Dans les arbitrages *ad hoc*, il est d'usage que les arbitres demandent une avance sur les frais qui seront encourus durant la procédure d'arbitrage. Le paragraphe 1 prévoit que chaque partie doit consigner la moitié de cette avance. Le paragraphe 2 permet aux arbitres de requérir les parties de consigner d'autres sommes, compte tenu du déroulement de la procédure d'arbitrage, au cas où, par exemple, la procédure serait plus longue que prévu ou si les arbitres décident qu'ils ont besoin de l'avis d'experts sur des points précis (art. 24). Des dispositions analogues figurent au paragraphe 7 de l'article VI du Règlement d'arbitrage de la CEAEO ainsi qu'à l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe.

Paragraphe 3

2. Selon ce paragraphe, si une somme dont la consignation est requise conformément aux paragraphes 1 ou 2 qui précèdent n'est pas intégralement versée dans un délai déterminé, les arbitres doivent le notifier aux deux parties et offrir à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé. Cette disposition obéit à la considération pratique d'après laquelle une partie qui s'est acquittée de sa propre obligation de verser la moitié de l'avance demandée peut avoir grand intérêt à ce que la procédure d'arbitrage soit menée à bien et peut donc être disposée à effectuer le versement requis de l'autre partie. Si ce versement n'est cependant pas effectué, les arbitres peuvent suspendre ou clore la procédure d'arbitrage.

a) D'établir un projet de règlement révisé, compte tenu des observations formulées sur l'avant-projet au cours de la huitième session de la Commission; et

b) De présenter à la Commission le projet de règlement d'arbitrage révisé à sa neuvième session.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a établi deux documents :

a) Le document A/CN.9/112* contient un projet révisé de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international (règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Ce projet de règlement révisé est fondé sur l'avant-projet que la Commission a examiné à sa

* Reproduit plus haut dans le présent volume, deuxième partie, III, 1.

huitième session, et tient compte des observations et suggestions faites à cette session. Un commentaire de ce projet figure dans le document A/CN.9/112/Add.1**;

b) Le présent document contient des variantes concernant certains articles, ou les paragraphes de certains articles, qui reflètent les observations et suggestions non retenues dans le texte du projet de "règlement d'arbitrage de la CNUDCI".

Ordonnance du texte

3. La présentation du texte reproduit ci-après est, autant que possible, alignée sur celle du projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI publié sous la cote A/CN.9/112*. A cet égard, il y a lieu de noter ce qui suit :

a) A l'exception de l'article 2 *bis*, le projet d'article et paragraphes de projets d'article figurant dans le présent document portent le même numéro que les articles et les paragraphes correspondants du projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'article 2 *bis* vise un cas spécial qui n'avait pas été prévu dans ledit projet.

b) Lorsque toutes les suggestions faites à la huitième session de la Commission en ce qui concerne un article ou un paragraphe donné ont été incorporées dans le projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le texte de l'article ou du paragraphe en question n'est pas reproduit dans le présent document¹. De même, n'est pas reproduit le texte des articles et des paragraphes pour lesquels aucune suggestion n'a été faite à la huitième session de la Commission.

c) Les observations et suggestions qui n'ont été incorporées ni dans le projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI ni dans le texte reproduit ci-après sont indiquées dans le présent document dans une note faisant suite à chaque article.

d) Dans certains cas, si une observation ou une suggestion faite en ce qui concerne un des articles ou paragraphes reproduits ci-après est adoptée par la Commission, il y aura lieu de modifier en conséquence d'autres articles ou paragraphes du texte. Ces modifications ne sont pas reproduites pour ne pas rendre le texte trop complexe et difficile à suivre.

e) Les variantes suggérées sont soit qualifiées de la sorte, soit indiquées en mettant les termes correspondant à chaque suggestion entre crochets et en plaçant les suggestions entre crochets à la suite les unes des autres. Dans certains cas, les termes entre crochets

correspondent à une suggestion tendant soit à leur introduction dans le projet, soit à leur suppression. Chaque fois que des termes sont placés entre crochets ou qu'une suggestion ou une observation est incorporée dans le texte, des notes de bas de page indiquent la source de l'observation ou de la suggestion en question. Dans la plupart des cas, il s'agira du résumé des délibérations de la Commission à sa huitième session, qui figure dans le rapport de la Commission sur ses travaux de sa huitième session (A/10017, annexe I; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1). Lorsqu'une note de bas de page renvoie à un paragraphe de ce résumé, le paragraphe indique également la nature exacte de l'observation ou de la suggestion qui a été faite. Dans certains cas, indiqués par des notes de bas de page appropriées, certaines dispositions ont été incluses sur la suggestion d'un membre du Groupe consultatif.

Barème des honoraires des arbitres

4. L'article 33 du présent document traite des frais d'arbitrage, et une variante au paragraphe 1, a, de cet article prévoit que les arbitres auront droit à des honoraires qui devront être indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes "conformément au barème des honoraires des arbitres figurant à l'annexe A du présent règlement". Afin de permettre à la Commission d'examiner certaines des difficultés qui risquent de surgir lors de l'établissement de ce barème, une note distincte consacrée à la question du barème des honoraires des arbitres a été publiée sous la cote A/CN.9/114*.

SECTION I. — DISPOSITIONS LIMINAIRES

Champ d'application

[Article premier

1. Le présent Règlement s'applique lorsque les parties à un contrat sont convenues, par une convention [écrite]¹ se référant expressément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de trancher conformément à ce dernier les litiges nés d'une relation juridique déterminée existant entre elles².

[2. On entend par "parties" les personnes physiques ou morales, y compris les personnes morales de droit public³.]

[3. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire stipulée dans un contrat ou une convention d'arbitrage distincte, y compris une convention contenue dans un échange de lettres signées par les parties ou dans un échange de télégrammes ou de messages télex⁴.]

4. On entend par "litiges nés d'une relation juridique déterminée" les litiges existants ou futurs qui nais-

* Reproduit plus haut dans le présent volume, deuxième partie, III, 1.

** Reproduit plus haut dans le présent volume, deuxième partie, III, 2.

¹ a) Le paragraphe 3 de l'article 7 du texte figurant dans le présent document est identique à la première phrase du paragraphe 3 de l'article 7 du projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il est néanmoins reproduit ci-après parce qu'il constitue un paragraphe distinct dans le présent texte.

b) Les paragraphes 3 et 5 de l'article 34 du texte figurant dans le présent document sont identiques aux paragraphes 2 et 4 de l'article 34 du règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Ils sont néanmoins reproduits ci-après en raison de la différence de numérotation des paragraphes.

* Reproduit plus loin dans le présent volume, deuxième partie, III, 4.

¹ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa huitième session, A/10017, annexe I, par. 18 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

² *Ibid.*, par. 17.

³ *Ibid.*, par. 20.

⁴ *Ibid.*, par. 21.

sent d'une relation juridique déterminée existant entre les parties ou qui se rapportent à ladite relation juridique déterminée⁵, ou à une contravention à ladite relation juridique déterminée, à sa dissolution ou à sa nullité⁶.]

NOTE. — Les suggestions ci-après ne sont pas présentées à titre de variantes dans le texte qui précède :

a) Inclure une disposition limitant le champ d'application du Règlement à l'arbitrage des "litiges nés de transactions commerciales internationales" (A/10017, annexe I, par. 3 et 16; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1);

b) Inclure une disposition définissant les circonstances dans lesquelles une personne qui n'est pas partie à une clause compromissoire ou à une convention d'arbitrage peut participer à un arbitrage découlant de cette clause ou de cette convention (A/10017, annexe I, par. 19; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

Modification du Règlement

Article 2

Les parties peuvent à tout moment convenir [par écrit]⁷ de modifier toute disposition du présent Règlement, y compris tous délais fixés par le présent Règlement ou conformément à celui-ci.

Arbitrage organisé

[Article 2 bis

Si les parties sont convenues de choisir une institution d'arbitrage pour organiser l'arbitrage, elles sont réputées avoir choisi le règlement d'arbitrage que cette institution peut avoir établi à cet effet, sauf si le contraire est expressément spécifié⁸.]

Réception des communications; calcul des délais

Article 3

1. Aux fins du présent Règlement, une notification, une communication ou une proposition adressée par une partie à l'autre partie ou aux arbitres est réputée faite dès réception par le destinataire⁹.

2. A défaut de preuve contraire¹⁰, une notification, communication ou proposition adressée par télégramme ou par message télex est présumée reçue [un jour] [trois jours]¹¹ après l'expédition, une communication adressée par courrier recommandé est présumée reçue [cinq] [huit]¹² jours après l'expédition¹³.

3. . . .

⁵ *Ibid.*, par. 17.

⁶ *Ibid.*, par. 22.

⁷ A/10017, annexe I, par. 18.

⁸ *Ibid.*, par. 23.

⁹ *Ibid.*, par. 31.

¹⁰ *Ibid.*, par. 35.

¹¹ *Ibid.*, par. 36.

¹² *Ibid.*, par. 36.

¹³ *Ibid.*, par. 34.

Notification d'arbitrage

Article 4

1. . . .

[2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle cette notification (ci-après dénommée "notification d'arbitrage") est remise à la résidence habituelle ou au siège du défendeur ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier siège connu¹⁴.]

3. La notification d'arbitrage contient les indications ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive :

a) Les noms et adresses des parties;

b) La mention de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage invoquée;

c) La mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;

d) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;

[e] L'objet de la demande¹⁵;

f) Une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties.

4. Le demandeur peut déclarer dans la notification d'arbitrage que celle-ci tient également lieu de requête. En pareil cas, le demandeur :

a) Joint à la notification d'arbitrage une copie du contrat visé à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus et une copie de la convention d'arbitrage visée à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus si celle-ci ne figure pas dans le contrat;

b) Inclut dans la notification un exposé des faits présenté à l'appui de la demande et des points litigieux; et

c) Peut joindre à la notification toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner celles qu'il produira¹⁶.

NOTE. — Les suggestions ci-après ne sont pas présentées à titre de variantes dans le texte qui précède :

a) Préciser les termes dans lesquels la notification d'arbitrage doit être libellée (A/10017, annexe I, par. 25; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

b) Préciser les modalités selon lesquelles le demandeur doit donner notification au défendeur (A/10017, annexe I, par. 26; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

Représentation

Article 5

Une partie peut se faire représenter par un conseil ou un mandataire dès qu'elle a communiqué le nom et l'adresse de l'intéressé à l'autre partie. Cette communication est considérée¹⁷ comme ayant été faite lors que la

¹⁴ A/10017, annexe I, par. 24.

¹⁵ *Ibid.*, par. 27 (troisième phrase à partir de la fin).

¹⁶ *Ibid.*, par. 27.

¹⁷ A/10017, annexe I, par. 30 (dernière phrase).

notification d'arbitrage, la requête, la réponse ou une demande reconventionnelle ont été déposées au nom d'une partie par un conseil ou un mandataire, à moins que, dès ce dépôt, l'autre partie ne demande des preuves que ledit conseil ou mandataire a pouvoir pour représenter la partie au nom de laquelle il prétend agir¹⁸.

SECTION II. — NOMINATION DES ARBITRES

Nombre d'arbitres

Article 6

Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), et si dans les 15 jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage du demandeur les parties ne sont pas convenues qu'il y aura trois arbitres, un arbitre unique¹⁹ sera nommé.

NOTE. — La suggestion ci-après n'est pas présentée à titre de variante du texte qui précède : cet article devrait prescrire qu'il y aura trois arbitres lorsqu'une somme importante d'argent est en jeu dans l'arbitrage, et un arbitre unique lorsque la somme en question est relativement faible (A/10017, annexe I, par. 40; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

Nomination d'un arbitre unique

Article 7

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, cette nomination doit être faite compte tenu des considérations qui sont de nature à assurer la nomination d'un arbitre unique indépendant et impartial²⁰.

2. . . .

3. Si à l'expiration de ce délai les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre unique, ou si avant l'expiration de ce délai elles ont conclu qu'elles ne pourraient pas arriver à un accord à ce sujet, l'arbitre unique est nommé par l'autorité compétente désignée antérieurement par les parties.

4. Si l'autorité compétente désignée antérieurement n'est pas disposée à agir en cette qualité ou n'est pas en mesure de le faire, ou si les parties n'ont pas désigné d'autorité compétente, le demandeur doit s'adresser, en vue de cette désignation²¹;

a) Au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, ou

b) [Ajouter ici l'organe ou organisme approprié qui sera créé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.]

L'autorité visée à l'alinéa a ou à l'alinéa b peut demander à l'une ou l'autre partie les renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Elle communique aux deux parties le nom de l'autorité compétente qu'elle aura désignée.

5. . . .

¹⁸ *Ibid.*, par. 30.

¹⁹ A/10017, annexe I, par. 39.

²⁰ *Ibid.*, par. 44, 47 et 48.

²¹ *Ibid.*, par. 49.

6. L'autorité compétente nomme l'arbitre unique de la manière qu'elle juge appropriée²². Elle peut demander à l'une ou l'autre partie les renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Article 8

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les parties²³ choisissent ensemble le troisième arbitre qui exerce les fonctions de président du tribunal d'arbitrage.

2. L'arbitre président est nommé compte tenu des considérations qui sont de nature à assurer la nomination d'un arbitre président indépendant et impartial²⁴.

3. . . .

4. Dans les 15 jours de la nomination du deuxième arbitre, le demandeur propose au défendeur, par télégramme ou message télex, le nom d'une ou de plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions de président. Les parties²⁵ s'efforcent de s'entendre sur le choix de l'arbitre président dans les 30 jours de la réception par le défendeur de la proposition du demandeur.

5. Si à l'expiration de ce délai les parties ne se sont pas entendues sur le choix de l'arbitre président, ou si avant l'expiration de ce délai elles ont conclu qu'elles ne pourraient pas arriver à un accord à ce sujet, le demandeur demande aux deux arbitres de choisir l'arbitre président²⁶. Les arbitres s'efforcent de s'entendre sur le choix de l'arbitre président dans les 15 jours de la réception de cette demande.

6. Si à l'expiration de ce délai les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre président, celui-ci est nommé par l'autorité compétente désignée antérieurement par les parties. Si l'autorité compétente désignée antérieurement n'est pas disposée à agir en cette qualité ou n'est pas en mesure de le faire, ou si les parties n'ont pas désigné d'autorité compétente, le demandeur s'adresse, en vue de cette désignation, à l'une des autorités visées au paragraphe 4 de l'article 7²⁷. L'autorité à laquelle il est fait appel peut demander à l'une ou l'autre partie les renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Elle communique aux deux parties le nom de l'autorité compétente qu'elle aura désignée. L'autorité compétente peut demander à l'une ou l'autre partie les renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

7. . . .

8. L'autorité compétente désignée conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article nomme l'arbitre président de la manière qu'elle juge appropriée²⁸.

²² A/10017, annexe I, par. 53.

²³ *Ibid.*, par. 60.

²⁴ *Ibid.*, par. 44, 47, 48 et 56.

²⁵ *Ibid.*, par. 60.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ A/10017, annexe I, par. 49 et 58.

²⁸ *Ibid.*, par. 53 et 64.

Récusation d'arbitres (articles 9 à 11)

Article 9

Variante A

1. Chaque partie peut récuser un arbitre, y compris un arbitre unique ou un arbitre président²⁹, indépendamment du fait que cet arbitre :

- A été à l'origine proposé ou nommé par elle, ou
- A été nommé par une autorité compétente, ou
- A été choisi par les deux parties ou par les autres arbitres,

uniquement³⁰ lorsque cet arbitre a un intérêt économique ou personnel dans le résultat de l'arbitrage ou un lien [étroit]³¹ d'ordre familial ou commercial³² avec l'une des parties ou avec le conseil ou le mandataire de l'une des parties.

Variante B

1. Chaque partie peut récuser un arbitre unique ou un arbitre président³³, indépendamment du fait que cet arbitre :

- A été à l'origine proposé par elle, ou
- A été nommé par une autorité compétente, ou
- A été choisi par les deux parties ou par les autres arbitres,

s'il existe des circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance.

[2. Les circonstances visées au paragraphe 1 du présent article comprennent [tout intérêt d'ordre économique ou personnel] [tout intérêt direct d'ordre économique ou personnel]³⁴ de la part d'un arbitre dans le résultat de l'arbitrage ou tout lien [étroit]³⁵ d'ordre familial [ou commercial]³⁶ entre un arbitre et l'une des parties ou le conseil ou le mandataire de l'une des parties³⁷.]

3. Une fois qu'il a été nommé ou choisi, un arbitre signale aux parties toutes les circonstances de nature à justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance³⁸.

NOTE. — La suggestion ci-après n'est pas présentée à titre de variante dans le texte qui précède : au paragraphe 2 du présent article faire une distinction entre les motifs de récusation "absolus" (par exemple liens familiaux étroits déterminés, ou intérêt économique ou personnel direct d'un arbitre dans l'issue du litige) et les motifs "relatifs" dans le cas desquels il faut prouver non seulement qu'ils existent mais aussi qu'ils sont de nature à justifier des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre (A/10017, annexe I, par. 71; *Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975, première partie, II, 1*).

²⁹ *Ibid.*, par. 69 (dernière phrase).

³⁰ *Ibid.*, par. 73.

³¹ *Ibid.*, par. 71.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, par. 69 (troisième phrase).

³⁴ A/10017, annexe I, par. 71.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, par. 70.

³⁸ *Ibid.*, par. 75.

Article 10

[1. La récusation d'un arbitre doit être faite dans les 30 jours suivant la date à laquelle sa nomination a été communiquée à la partie récusante ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle celle-ci a eu connaissance des circonstances visées à l'article 9³⁹.]

2. La récusation est notifiée à l'autre partie et à l'arbitre en cause. La notification [se fait par écrit]⁴⁰ et elle doit être motivée.

3. . . .

Article 11

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise :

a) Par le tribunal compétent [du lieu de l'arbitrage] [du lieu de résidence de l'arbitre en cause]⁴¹, ou

b) A défaut de tribunal compétent en ce lieu, par le président de la Chambre de commerce [du lieu de l'arbitrage] [du lieu de résidence de l'arbitre en cause]⁴².

2. La décision rendue par le tribunal compétent ou le président de la Chambre de commerce est sans appel⁴³. Si, dans les cas visés aux alinéas a et b du paragraphe 1, le tribunal compétent ou le président de la Chambre de commerce admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 7 ou 8.

Décès ou démission d'un arbitre; incapacité ou carence d'un arbitre

Article 12

1. . . .

2. . . .

3. En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre président, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée [sauf s'il a été établi un compte rendu sténographique de cette procédure]⁴⁴. En cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation [des autres arbitres qui y ont participé] [de la partie par laquelle et au nom de laquelle le remplaçant est nommé en vertu de l'article 8]⁴⁵.

NOTE. — Les suggestions ci-après ne sont pas présentées à titre de variantes dans le texte qui précède :

a) Ajouter une disposition stipulant "qu'en cas de démission ou de carence de l'arbitre, celui-ci serait tenu de fournir les raisons ayant motivé son attitude ou sa décision" (A/10017, annexe I, par. 89; *Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975, première partie, II, 1*);

b) Examiner l'opportunité d'ajouter des définitions des termes "incapacité" et "démission" (A/10017, annexe I, par. 91; *Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975, première partie, II, 1*).

³⁹ *Ibid.*, par. 78.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 80.

⁴¹ A/10017, annexe I, par. 85.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, par. 92.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 94.

c) Stipuler que dans les cas où "le tribunal est composé d'un arbitre unique, la décision quant à la répétition de la procédure orale doit être prise par le nouvel arbitre unique" (A/10017, annexe I, par. 92; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

Renseignements concernant les arbitres proposés

Article 13

...

SECTION III. — PROCÉDURE ARBITRALE

Dispositions générales

Article 14

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement [et sous réserve de tout accord entre les parties]⁴⁶, les arbitres peuvent procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité [absolue]⁴⁷ et avec impartialité.

2. A la demande de l'une ou l'autre partie, les arbitres organisent une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposition orale des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, les arbitres décident s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera exclusivement sur pièces, [sans préjudice de toute inspection des marchandises ou autres biens que les arbitres pourraient juger appropriée au cours de la procédure arbitrale]⁴⁸.

3. Même si aucune demande n'est formée en ce sens par l'une ou l'autre partie, les arbitres sont tenus, d'une manière générale, de suivre une procédure orale pour la production de preuves par témoins⁴⁹. Les arbitres peuvent rejeter les preuves par témoins qu'une partie offre de produire à l'audience, à condition d'avoir décidé à l'unanimité que les preuves en question ne sont pas pertinentes⁵⁰.

4. Les arbitres ne peuvent pas statuer sur des pièces ou informations qui leur ont été fournies par une des parties à moins qu'il ne soit établi que ces pièces ou informations ont également été communiquées à l'autre partie⁵¹.

Lieu de l'arbitrage

Article 15

1. A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par les arbitres [compte tenu des besoins de l'arbitrage]⁵².

2. [Les arbitres peuvent fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays ou de la ville choisis par

⁴⁶ A/10017, annexe 1, par. 97.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 98.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 100.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 101.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 102.

⁵¹ *Ibid.*, par. 104.

⁵² *Ibid.*, par. 105.

les parties.]⁵³ [Ils peuvent entendre des témoins et tenir des réunions préparatoires pour se consulter, en tout lieu qui leur conviendra, compte tenu des besoins de l'arbitrage.]⁵⁴

3. ...

4. ...

NOTE. — Les suggestions ci-après, émises par le cinquième Congrès international d'arbitrage qui s'est tenu à New Delhi en janvier 1975, n'ont pas été présentées à titre de variantes dans le texte qui précède :

a) Remplacer les termes "lieu de l'arbitrage" par les termes "siège de l'arbitrage" (A/10017, annexe I, par. 106; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1);

b) Exiger des arbitres qu'ils fixent le lieu de l'arbitrage "dès le début de la procédure d'arbitrage" (*Ibid.*).

Langue

Article 16

1. Sous réserve de l'accord préalable des parties, les arbitres fixent sans retard, dès leur nomination et après avoir consulté les parties, la langue ou les langues de procédure, compte tenu en particulier de la langue du contrat, de la langue utilisée dans la correspondance entre les parties⁵⁵ ainsi que des connaissances linguistiques des arbitres⁵⁶, des parties et de leur conseil⁵⁷. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.

2. ...

[3. Les arbitres prennent les dispositions nécessaires pour que les documents soient traduits dans la langue ou les langues de la procédure arbitrale. Ils font également en sorte qu'à toutes les audiences les déclarations soient interprétées dans cette langue ou dans ces langues⁵⁸.]

NOTE. — La suggestion ci-après n'est pas présentée à titre de variante dans le texte qui précède :

Envisager de réunir en un seul article (A/10017, annexe 1, par. 115; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1) les dispositions des articles 13 et 15 du document A/CN.9/97 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, deuxième partie, II, 1) correspondant aux articles 14 et 16 du document A/CN.9/112*.

Requête

Article 17

1. Dans le délai fixé à cet effet par les arbitres, le demandeur adresse sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres. [Des copies de toutes les pièces

* Reproduit plus haut dans le présent volume, deuxième partie, III, 1.

⁵³ A/10017, annexe 1, par. 107.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 108.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 111.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 112.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 113.

⁵⁸ *Ibid.* On peut envisager, au cas où le paragraphe 3 de la variante à l'article 16 proposée ci-dessus serait adopté, de supprimer le paragraphe 2 dudit article.

pertinentes]⁵⁹ [Des copies de toutes les pièces pertinentes sur lesquelles le demandeur appuie sa requête]⁶⁰, ainsi qu'une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doivent être jointes à la requête.

2. La requête comporte les indications ci-après :

- a) Les noms et adresses des parties;
- b) Un exposé complet des faits et un résumé des preuves présentées à l'appui de ces faits⁶¹;
- c) Les points litigieux (de l'avis du demandeur)⁶²;
- d) L'objet de la demande (y compris les intérêts réclamés par le demandeur)⁶³;
- e) Une référence aux documents que le demandeur entend présenter à l'appui de sa requête⁶⁴.

3. Au cours de la procédure arbitrale, le demandeur peut⁶⁵ [compléter ou modifier] [modifier]⁶⁶ sa requête, à condition que le défendeur ait la possibilité d'exercer son droit de défense à l'égard de ce changement. Toutefois, une requête ne peut être modifiée au point qu'elle déborde le cadre de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage⁶⁷, ou de la demande initialement formulée dans la notification d'arbitrage⁶⁸.

NOTE. — Les suggestions ci-après ne sont pas présentées à titre de variantes du texte qui précède :

a) Réhabiliter les arbitres "à exiger qu'on leur soumette tous les documents relatifs aux points en litige une fois que ces points auront été clarifiés" (A/10017, annexe I, par. 116; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1);

b) Préciser qu'"un exposé des faits présentés à l'appui de la requête" et "les points litigieux" ne doivent être inclus dans la requête que dans la mesure où ils sont connus du demandeur au moment où la requête est élaborée (A/10017, annexe I, par. 122; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1);

c) Exiger du demandeur qu'il supporte tous les frais occasionnés au défendeur par une modification de la requête, à moins que les arbitres n'en décident autrement (A/10017, annexe I, par. 132; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

Réponse

Article 18

1. . . .

2. Le défendeur répond aux alinéas *b*, *c* et *d* de la requête (article 17, par. 2). Il joint à sa réponse [des copies de toutes les pièces pertinentes]⁶⁹ [des copies de toutes les pièces pertinentes sur lesquelles il appuie sa

défense]⁷⁰ [une référence aux documents qu'il entend présenter à l'appui de sa réponse]⁷¹.

3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si les arbitres décident que ce délai est justifié par les circonstances⁷², le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou invoquer un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation. Le défendeur peut également introduire comme demande reconventionnelle ou moyen de compensation une requête formée à propos d'un autre contrat conclu entre les parties au cours de la même opération, à condition que cet autre contrat contienne une clause compromissoire rédigée en termes identiques ou qu'il rentre dans le cadre de la même convention d'arbitrage⁷³.

4. . . .

NOTE. — La suggestion ci-après n'est pas présentée à titre de variante dans le texte qui précède :

"Il serait souhaitable que le règlement contienne des dispositions relatives à la jonction d'instances dans les cas appropriés" (A/10017, annexe I, par. 137; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

Déclinatoire de compétence arbitrale

Article 19

1. [Les arbitres peuvent statuer sur les exceptions prises de leur incompétence, y compris toute exception touchant l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage]⁷⁴ [et sur toute exception prise de ce que les arbitres ont outrepassé leur mandat.]⁷⁵

[2. Les arbitres ont compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 19, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par les arbitres n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire⁷⁶.]

3. . . .

4. D'une manière générale, les arbitres doivent statuer sur une exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les arbitres peuvent poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans leur sentence définitive⁷⁷.

⁵⁹ A/10017, annexe I, par. 117 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

⁶⁰ *Ibid.*, par. 116.

⁶¹ *Ibid.*, par. 119 (dernière phrase) et 117.

⁶² *Ibid.*, par. 120.

⁶³ *Ibid.*, par. 121.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 116.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 125.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 127 à 129.

⁶⁷ A/10017, annexe I, par. 130.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 131.

⁶⁹ Correspond à la variante proposée plus haut pour le paragraphe 1 de l'article 17 (note 59).

⁷⁰ Correspond à la variante proposée plus haut pour le paragraphe 1 de l'article 17 (note 60).

⁷¹ Correspond à la variante proposée plus haut pour le paragraphe 2, al. e, de l'article 17, (note 64).

⁷² A/10017, annexe I, par. 135 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

⁷³ A/10017, annexe I, par. 136 et 140 (dernière phrase).

⁷⁴ *Ibid.*, par. 141.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 144.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 147.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 145.

*Autres pièces écrites; preuves complémentaires**Article 20*

...

NOTE. — La suggestion ci-après n'est pas présentée à titre de variante :

"... lorsqu'une demande reconventionnelle est formée dans la réponse et que le demandeur présente une réplique, le défendeur doit avoir le droit de présenter une duplique" (A/10017, annexe I, par. 149; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

*Délais**Article 21*

...

*Audiences; témoignages**Article 22*

1. ...

2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, 15 jours au moins avant l'audience, aux arbitres et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire en précisant la langue dans laquelle ces témoins déposeront. [Une partie peut produire des experts pour qu'ils déposent comme témoins sur les points litigieux.]⁷⁸

3. ...

4. ...

5. ...

6. Les arbitres sont juges de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées. [Lorsque la loi nationale applicable au lieu de l'arbitrage l'autorise, les arbitres sont libres de s'écarter des normes légales relatives à la preuve.]⁷⁹

*Mesures observatoires provisoires**Article 23*

1. [A la demande de l'une des parties, et moyennant notification à l'autre partie⁸⁰, les arbitres peuvent prendre toutes mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.]⁸¹ [et ordonner à l'une des parties de prendre des dispositions provisoires à l'égard des marchandises litigieuses.]⁸²

⁷⁸ A/10017, annexe I, par. 167.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 159.

⁸⁰ A/10017, annexe I, par. 164.

⁸¹ *Ibid.*, par. 162 (troisième phrase).

⁸² *Ibid.*, par. 165.

2. ...

3. Une demande de mesures provisoires, ou une demande visant l'exécution forcée de mesures provisoires prises par les arbitres conformément au paragraphe 1⁸³, peut également être adressée aux autorités judiciaires. Cette demande ne doit pas être considérée comme incompatible avec la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage distincte, ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite clause compromissoire ou convention d'arbitrage distincte.

*Experts**Article 24*

...

NOTE. — La suggestion ci-après n'est pas présentée à titre de variante :

"Si les parties sont autorisées à nommer des experts, il serait, le cas échéant, nécessaire de préciser le rapport existant entre les constatations de ces experts et celles des experts nommés par les arbitres" (A/10017, annexe I, par. 168; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

*Défaut de présentation de la requête ou de la réponse; défaut de comparution d'une partie**Article 25*

1. ...

2. ...

3. Si l'une des parties ne comparait pas à l'audience régulièrement convoquée conformément au présent règlement sans invoquer de motif légitime, les arbitres peuvent poursuivre l'arbitrage et la procédure sera réputée contradictoire. [Si les deux parties ne comparaissent pas à l'audience régulièrement convoquée conformément au présent règlement, les arbitres convoquent une deuxième audience; s'il y a de nouveau défaut de comparution des deux parties, les arbitres [ordonnent] [peuvent ordonner] une ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage.]⁸⁴

4. ...

*Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement**Article 26*

Toute partie qui, nonobstant le fait qu'elle sait ou qu'elle aurait dû savoir⁸⁵ que l'une quelconque des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

⁸³ *Ibid.*, par. 163.

⁸⁴ A/10017, annexe I, par. 171 et 172.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 174.

SECTION IV. — LA SENTENCE

*Forme et effet de la sentence**Article 27*

1. . . .
2. . . .
3. . . .
4. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, l'absence de la signature d'un arbitre qui n'est pas l'arbitre président⁸⁶ ne porte pas atteinte à la validité de la sentence. Le motif pour lequel la signature d'un arbitre manque est mentionné dans la sentence qui [peut] [ne peut] être accompagnée d'une opinion dissidente⁸⁷.
5. . . .
6. . . .
7. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose aux arbitres l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence⁸⁸ [les arbitres] [l'arbitre unique ou l'arbitre président]⁸⁹ satisfont à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

*Loi applicable**Article 28*

1. Les arbitres appliquent la loi ou les règles⁹⁰ [choisies d'un commun accord par les parties] [déterminées ou clairement indiquées par les parties]⁹¹ comme étant la loi applicable au fond du litige.

Variante A

2. A défaut [d'un tel accord entre les parties] [d'une telle détermination ou indication par les parties], les arbitres appliquent la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'ils jugent applicable en l'espèce [au lieu de l'arbitrage] [au lieu où le défendeur a son siège] [au lieu où le demandeur a son siège]⁹².

Variante B

3. A défaut [d'un tel accord entre les parties] [d'une telle désignation ou indication par les parties], les arbitres appliquent la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'ils jugent applicable en l'espèce en tenant compte des stipulations du contrat et des usages du commerce⁹³.

⁸⁶ A/10017, annexe 1, par. 177.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 179.

⁸⁸ *Ibid.*, annexe 1, par. 184.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 184.

⁹⁰ A/10017, annexe I, par. 186 [al. e].

⁹¹ *Ibid.*, par. 186.

⁹² *Ibid.*, par. 188.

⁹³ A/10017, annexe 1, par. 190. Si cette proposition était adoptée, il y aurait lieu de supprimer le paragraphe 4 de l'article 28.

4. Les arbitres ne statuent *ex aequo et bono* (en qualité d'"amiables compositeurs") que s'ils y ont été expressément autorisés par les parties et si une décision rendue sur cette base n'est pas contraire à la loi en matière d'arbitrage applicable au lieu de l'arbitrage⁹⁴.

[5. Dans tous les cas, les arbitres, en statuant sur le fond du litige, doivent tenir compte des dispositions impératives de la loi régissant le fond du litige, des stipulations expresses du contrat et des usages du commerce, dans l'ordre indiqué]^{95 96}.

NOTE. — La suggestion ci-après n'est pas présentée à titre de variante dans le texte qui précède :

Le paragraphe 1 du présent article devrait se lire comme suit : "Les parties sont libres de déterminer, par accord, le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige" [A/10017, annexe I, par. 186, d].

*Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure**Article 29*

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, les arbitres rendent une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties leur en font la demande⁹⁷, constatent le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord partie. Cette sentence n'a pas à être motivée. [Toutefois, les arbitres refuseront de constater la transaction sous la forme d'une sentence arbitrale rendue d'accord partie si ladite transaction est illégale ou contraire à l'ordre public au lieu de l'arbitrage.]⁹⁸ Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour toute autre raison de poursuivre la procédure arbitrale, les arbitres informent les parties de leur intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Les arbitres sont autorisés à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne s'oppose à la clôture.

2. . . .

3. . . .

*Interprétation de la sentence**Article 30*

[1. [Dans les 30 jours de la réception de la sentence,]⁹⁹ l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander aux arbitres d'en donner [une interprétation authentique]¹⁰⁰ [un éclaircissement]¹⁰¹.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 192.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 193.

⁹⁶ Il convient de noter que la suggestion visant à supprimer le paragraphe 4 du présent article est liée à la proposition visant à ajouter à la fin du paragraphe 2 de cet article le membre de phrase suivant : "en tenant compte des stipulations du contrat et des usages du commerce" (A/10017, annexe 1, par. 190; *Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975*, première partie, II, 1).

⁹⁷ A/10017, annexe I, par. 194 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975*, première partie, II, 1).

⁹⁸ *Ibid.*, par. 195.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 202.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 200.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 201.

[Cette interprétation] [Cet éclaircissement] lie les parties.

2. [L'interprétation] [L'éclaircissement] est donné[e] par écrit et communiqué[e] aux parties¹⁰² dans les 45 jours de la réception de la demande et les dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 27 lui sont applicables¹⁰³.]

Rectification de la sentence

Article 31

1. [Dans les 30 jours de la réception de la sentence]¹⁰⁴, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander aux arbitres de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Les arbitres peuvent [dans les 30 jours de la communication de la sentence aux parties]¹⁰⁵ faire ces rectifications de leur propre initiative.

2. Ces rectifications sont faites par écrit et sont signées par l'arbitre unique ou, dans le cas d'un tribunal arbitral de trois membres, par l'arbitre président après consultation avec les autres arbitres. Les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 27 s'appliquent en l'espèce.

NOTE. — Les suggestions ci-après ne sont pas présentées à titre de variantes dans le texte qui précède :

a) Stipuler que les délais de 30 jours prescrits au paragraphe 1 du présent article commencent à courir "à partir du jour fixé dans la sentence pour l'exécution de leurs obligations par les parties" (A/10017, annexe I, par. 208; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1);

b) Supprimer l'article traitant de l'interprétation des sentences (art. 30 du document A/CN.9/112)* et ajouter dans l'article actuel relatif à la rectification des sentences (art. 31 du document A/CN.9/112)* une référence permettant de couvrir la question des interprétations et des éclaircissements [A/10017, annexe I, par. 205 (dernière phrase; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

Sentence additionnelle

Article 32

[1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander aux arbitres de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence par erreur ou par négligence des arbitres]¹⁰⁶.

2. Si les arbitres jugent la demande justifiée et estiment que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouveaux témoignages, ils complètent leur sentence dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

* Reproduit plus haut dans le présent volume, deuxième partie, III, 1.

¹⁰² *Ibid.*, par. 204.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 205.

¹⁰⁴ A/10017, par. 207.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 210.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 27 sont applicables à la sentence additionnelle¹⁰⁷.]

Frais

Article 33

1. Les arbitres fixent les frais d'arbitrage dans leur sentence. Les "frais" comprennent notamment :

a) Les honoraires des arbitres indiqués séparément et fixés par les arbitres eux-mêmes [conformément au barème des honoraires des arbitres figurant à l'annexe A du présent règlement]¹⁰⁸ [compte tenu du montant en litige et de la durée de la procédure d'arbitrage]¹⁰⁹. [Lorsqu'une autorité compétente a été désignée, les arbitres fixent leurs honoraires après l'avoir consultée. L'autorité compétente peut faire toutes les observations qu'elle juge appropriées au sujet des honoraires que les arbitres suggèrent pour eux-mêmes]¹¹⁰;

b) Les honoraires demandés par l'autorité compétente pour ses services et les frais encourus par elle à cette occasion, déduction faite de tout acompte qui aura été versé précédemment¹¹¹;

c) Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;

d) Les émoluments des experts consultés et les frais encourus pour toute autre aide demandée par les arbitres;

e) Les frais de déplacement des témoins, dans la mesure où ils ont été approuvés par les arbitres;

f) Les indemnités représentant les honoraires du conseil de la partie qui triomphe, lorsque cette indemnisation constitue l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où les arbitres jugent une telle indemnisation raisonnable [et si la somme correspondante peut être recouvrée en vertu de la loi applicable au lieu de l'arbitrage]¹¹².

2. Les arbitres veillent à ce que les frais d'arbitrage soient le moins élevés possible et n'ont pas le droit de réclamer un supplément d'honoraires lorsqu'ils interprètent ou rectifient la sentence ou rendent une sentence additionnelle conformément à l'article 32 du présent règlement¹¹³.

3. Les frais d'arbitrage sont [d'ordinaire]¹¹⁴ à la charge de la partie qui succombe. Les arbitres peuvent toutefois les répartir entre les parties, s'ils jugent que cela est raisonnable.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 212.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 214.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Cette variante s'inspire du paragraphe 215 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1) de l'annexe I du document A/10017 et d'une suggestion faite par un membre du Groupe consultatif.

¹¹¹ Cette variante s'inspire d'une suggestion faite par un membre du Groupe consultatif.

¹¹² A/10017, annexe 1, par. 218 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

¹¹³ *Ibid.*, par. 222.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 219.

Consignation du montant des frais

Article 34

1. . . .
2. L'autorité compétente peut, dès sa désignation, requérir de chaque partie de consigner un montant égal à la moitié de ses honoraires¹¹⁵.
3. Au cours de la procédure d'arbitrage, les arbitres peuvent requérir les parties de consigner d'autres sommes.
4. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la communication de la requête, les arbitres notifient le fait

¹¹⁵ Cette variante s'inspire d'une suggestion faite par un membre du Groupe consultatif.

aux parties et donnent à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé à elle-même ou à l'autre partie¹¹⁶. Si, nonobstant cette offre, le versement demandé n'est pas effectué, ils peuvent ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage¹¹⁷.

5. Les arbitres rendent compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; ils leur restituent tout solde non dépensé.

6. Une autorité compétente désignée peut être autorisée par les arbitres à s'acquitter des fonctions visées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article¹¹⁸.

¹¹⁶ A/10017, annexe 1, par. 224 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 225.

¹¹⁸ Cette variante s'inspire d'une suggestion faite par un membre du Groupe consultatif.

4. — Note du Secrétariat : projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI; barème des honoraires des arbitres (A/CN.9/114)*

1. Dans la présente note, le Secrétariat examine la possibilité d'établir, dans le cadre du projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹, un barème d'honoraires qui fixerait les limites maximales et minimales de la rémunération des arbitres pour leurs services. L'article 33, paragraphe 1, du projet de règlement dispose que les arbitres fixent eux-mêmes leurs honoraires et il est précisé dans le commentaire que l'on peut s'attendre que les arbitres fixeront leurs propres honoraires de manière raisonnable. D'ailleurs, dans la plupart des pays, la décision que prennent les arbitres quant à leurs honoraires peut être contestée en justice si le montant demandé est considéré comme excessif.

2. Au cours du débat consacré à l'avant-projet de règlement, où figurait une disposition semblable au paragraphe 1 de l'article 33, on a exprimé l'avis que le pouvoir des arbitres de fixer eux-mêmes ce qu'ils estiment constituer une rémunération adéquate de leurs services devrait être limité et on a suggéré de faire figurer dans le règlement un barème des honoraires qui fixerait le montant maximal des honoraires pouvant être demandés².

3. En général, un barème d'honoraires tient compte du montant en litige et prévoit des pourcentages minimaux et maximaux, ou uniquement des pourcentages maximaux, qui varient selon ce montant. Les règlements d'arbitrage qui contiennent un barème prévoient aussi une autorité administrative qui fixe les

honoraires conformément au barème, et la plupart d'entre eux confèrent à cette autorité un large pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir d'appréciation semble souhaitable pour tenir compte de la durée de l'arbitrage ou de la complexité de questions soumises à arbitrage. Dans certains cas, l'autorité administrative peut fixer la rémunération des arbitres indépendamment du barème³.

4. Comme le règlement d'arbitrage de la CNUDCI est destiné à faciliter l'arbitrage dans toutes les régions du monde et pour diverses catégories de différends, le barème d'honoraires qui serait établi dans le cadre du règlement devra probablement prévoir une marge importante entre les montants minimaux et maximaux, afin de ménager une latitude suffisante⁴. La simple mention d'un montant maximum dans le barème ne permettrait donc pas vraiment aux parties de connaître à l'avance le coût de l'arbitrage et n'empêcherait pas toujours nécessairement les arbitres de demander des honoraires injustifiés.

³ C'est ainsi que l'article 20, paragraphe 3, du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (version de 1975) dispose que "si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème."

⁴ Le barème des honoraires figurant dans l'appendice II du Règlement de la CCI prévoit par exemple les écarts suivants entre les honoraires minimaux et maximaux applicables aux tranches successives du montant en litige :

Montants en litige (en milliers de dollars des Etats-Unis)	Honoraires (en %)	
	Minimum	Maximum
Inférieur à 10	(min. 600 dollars)	10
De 10 à 50	1,5	6
De 50 à 200	0,8	3
De 200 à 600	0,5	2
De 600 à 1 500	0,3	1,5
De 1 500 à 3 000	0,2	0,6
De 3 000 à 10 000	0,1	0,3
Au-dessus de 10 000	0,1	0,15

¹ Le projet révisé de règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reproduit dans le document A/CN.9/112, et le commentaire de ce projet dans le document A/CN.9/112/Add.1 (ces deux documents sont reproduits plus haut dans le présent volume, deuxième partie, III, 1 et 2).

² Voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17* (A/10017, par. 213 à 215; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

* 1^{er} avril 1976.